COMMUNE DE
CAVEIRAC

Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

4ème TRIMESTRE 2021

COMMUNE DE
CAVEIRAC

Recueil des Actes Administratifs

(R.A.A.)

-

Arrêtés d'URBANISME

4ème TRIMESTRE 2021

S15_146_202

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0069

date de dépôt : **20/09/2021**
demandeur : **Monsieur MARIN Gautier**
pour : **Agrandissement portail existant**
adresse terrain : **157 Impasse de la Rivière 30820 CAVEIRAC**
Section AR n° 193
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/09/2021**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 20 septembre 2021 par Monsieur MARIN Gautier demeurant 200 Impasse des Pins à 30870 CLARENSAC.

Vu l'objet de la demande :
- Agrandissement d'un accès et changement portail pour une largeur de 5 m ;

sur la parcelle AP n° 193 située 157 Impasse de la Rivière, à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Certificat d'Urbanisme n° 030 075 20 N0025 en date du 11 mars 2020 ;
Vu la Déclaration Préalable de division n° DP 030 075 20 N0020 accordée le 12 juin 2020 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2021,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe les terrains pour partie en zone F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort, en zone R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel et en zone M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Considérant que projet d'agrandissement d'accès est situé sur le franc bord inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges du Rhôny ;
Considérant que ce projet est limitrophe des berges du Rhôny,
Considérant que cet accès est aujourd'hui uniquement un accès piétonnier, tel que précisé dans la déclaration préalable de division n° DP 030 075 20 N0020, et qu'il convient de ne pas le modifier pour des raisons de sécurité.

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 07 OCT. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

516.147-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0070

date de dépôt : **20/09/2021**
demandeur : **ACTELIOS SOLUTIONS – JPME**
SARL représentée par Monsieur Thierry CLEMENT
pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **6 Allée du Parc 30820 CAVEIRAC**
propriétaire : **Madame CLERMONT Danielle**
Section AP n° 3
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **21/09/2021**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 20 septembre 2021 par ACTELIOS SOLUTIONS – JPME, SARL représentée par Monsieur Thierry CLEMENT demeurant 230 Avenue d'Uchamp, Pépinière d'entreprise du Mascaret à 33450 IZON.

Vu l'objet de la demande :

- Installation de 10 panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 17 m² ;

sur la maison individuelle située 6 Allée du Parc, parcelle AP n° 3 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme qui situe une partie du terrain en zone d'aléa ruissellement ;
Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques ;

Considérant que Madame l'Architecte des Bâtiments de France indique dans son avis du 27 septembre 2021 qu'elle réitère son avis formulé pour la DP03007521N0062 ayant le même objet : *« L'impact visuel des panneaux photovoltaïques de par l'effet de contraste disgracieux créé par leur surface brillante et noire n'est pas compatible avec la préservation de l'intégrité des abords du monument historique, ce projet porte atteinte à la nappe de toitures en tuile canal bien homogène qu'il convient de préserver dans le périmètre restreint du monument historique ».*
Considérant que ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique : château, jardins, murs de clôtures, orangerie.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 07 OCT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

S22 148-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0068

date de dépôt : **16/09/2021**
demandeur : **Madame Fabienne ROUSSEL**
pour : **Ravalement façade**
adresse terrain : **6 Rue Fresque 30820 CAVEIRAC**
Section AA n° 287
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/09/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 16 septembre 2021 par Madame Fabienne ROUSSEL demeurant 6 Rue Fresque à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Ravalement de façade,

Sur la maison individuelle située 6 Rue Fresque parcelle AA n° 287 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone M-Ucu : zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 octobre 2021, précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 13 OCT. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

S23-149-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0071

date de dépôt : **22/09/2021**
demandeur : **Monsieur PIRSOUL Lionel**
pour : **Création porte, Modification porte en fenêtre**
adresse terrain : **7 Rue de la Rocaille 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 01
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/09/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 septembre 2021 par Monsieur PIRSOUL Lionel demeurant 7 Rue de la Rocaille à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Création d'une porte ;
- Modification d'une porte en fenêtre,

Sur la façade Nord-Ouest de la maison individuelle située 7 Rue de la Rocaille parcelle AT n° 01 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel, zone F-U : zone urbaine inondable par un aléa fort ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 octobre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 13 OCT. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

524.140.202

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0019

Date dépôt: **28/06/2021**
Demandeur : **Monsieur Madjid FOUZARI et Madame Nathalie FAVIER**
Pour : **Construction d'une maison individuelle avec piscine**
Adresse du terrain : **56 Chemin de l'Aspic CAVEIRAC (30820)**
Parcelle : **AX 277**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **28/06/2021**

ARRÊTÉ
Refusant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 Juin 2021 par Monsieur Madjid FOUZARI et Madame Nathalie FAVIER, demeurants 56 Chemin de Junas à AUBAIS (30250) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 18 Août 2021 ;

Vu l'objet de la demande :
- ✓ Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 110.54 m² ;
- ✓ Construction d'une piscine d'une superficie de 18 m² ;

Sur la parcelle cadastrée section AX n° 277 située 56 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe la parcelle en zone B1 Risque Modéré ;
Vu la déclaration préalable de division N° 030 075 21 N0031 délivrée en date du 10 Mai 2021 ;
Vu l'avis défavorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 02 Juillet 2021 ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 25 Août 2021 ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 23 juillet 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.
Considérant que l'article UD-10 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, précise que :
- *« Les volumes des constructions devront rester simples ; les constructions devront s'adapter à la topographie naturelle du terrain et les niveaux de construction se répartir et de décaler suivant la pente. Les décaissés rendus nécessaires pour l'implantation des constructions sur des terrains pentés ne pourront donner lieu à des talus, quelle qu'en soit la pente, d'une hauteur supérieure à 1,20m, ni à des murs de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,60m ».*

Considérant d'après les plans de façades Sud et Est, que des déblais relativement importants doivent être effectués afin de caler au mieux, le plancher de l'habitation projetées (exemple façade Est : 109,37 m NGF – 106,77 m NGF soit un écart de 2,6m entre le terrain naturel et le terrain aménagé).
Considérant que le projet ne prévoit pas de niveau successif de plancher, permettant une meilleure adaptation au terrain naturel avant travaux.
Considérant de ce fait que la construction ne s'adapte pas réellement à la topographie naturelle du terrain.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

ARRÊTE

Le Permis de Construire est REFUSÉ.

CAVEIRAC, le 14 OCT 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

526 - 151 - 2021 URB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 21 N0031

date de dépôt : **10/08/2021**

demandeur : **Monsieur Fabrice MAUCARRE**

pour : **Fermeture porche d'entrée, fermeture de l'espace stationnement couvert afin de réaliser un espace bien être, création d'une fenêtre en toiture et agrandissement ouverture au sous-sol**

adresse terrain : **360 Chemin du Bois de Gantier 30820 CAVEIRAC**

Parcelle : **Section AZ n° 20**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/08/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10 Août 2021 par Monsieur Fabrice MAUCARRE, demeurant 360 Chemin du Bois de Gantier à CAVEIRAC (30820) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 1er Octobre 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Fermeture du porche d'entrée
- Fermeture de l'espace stationnement couvert afin de réaliser un espace bien-être pour une surface de plancher créée de 57 m² ;
- Création d'une fenêtre en toiture et agrandissement ouverture au sous-sol

Sur la maison individuelle située 360 Chemin du Bois de Gantier, parcelle section AZ n° 20, à CAVEIRAC (30820) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu l'avis avec prescriptions de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 18 Août 2021 concernant l'eau potable et l'assainissement collectif, fixant la participation pour l'assainissement collectif à 1 584,90 € ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt (PPRIF) devront être respectées.

Le 19 OCT. 2021
Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

S27-152-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caveirac

dossier n° DP 030 075 20 N0074

Déclaration Préalable accordée le : **22/01/2021**

Demandeur : : **SARL CHICOUTIMI représentée par Monsieur Jean-François DELOLME**

Demeurant : **27 Passage André – BP 184 - 34400 Lunel**

Pour : **Division en vue de construire**

Adresse terrain : **56 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**

ARRÊTÉ
Portant retrait d'une Déclaration Préalable
Au nom de la Commune

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de retrait de la Déclaration Préalable de division n° 030 075 20 N0074, formulée par la SARL CHICOUTIMI représentée par Monsieur Jean-François DELOLME, en date du 1er octobre 2021.

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la Déclaration Préalable n° 030 075 20 N0074 déposée en date du 07 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté de non opposition à la Déclaration Préalable n° 030 075 20 N0074 en date du 22 janvier 2021 ;
Considérant que Monsieur Jean-François DELOLME représentant la SARL CHICOUTIMI a fait la demande d'annulation de la déclaration préalable précitée.

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 030 075 20 N0074, délivrée le 22 janvier 2020, est RETIRÉ.

Caveirac, le 20 OCT. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

528-153-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0072

date de dépôt : **22/09/2021**
demandeur : **Madame Stéphanie FROLIGER**
pour : **Rehaussement mur de clôture**
adresse terrain : **657 Chemin de la Juniperaie - 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 111
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/09/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 22 Septembre 2021 par Madame Stéphanie FROLIGER demeurant 657 Chemin de la Juniperaie à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Rehaussement d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,60 mètre.

Sur la parcelle AZ n° 111 située au 657 Chemin de la Juniperaie à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20/04/2012 et notamment le règlement de la zone B1 Risque Modéré.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Le mur de clôture devra être enduit sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m à partir du sol naturel.

Le 20 OCT. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

531-154-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0077

date de dépôt : **11/10/2021**
demandeur : **Madame Meryl PRADAL**
pour : **Construction d'une piscine**
adresse terrain : **4399 Chemin du Carreau de Lanes 30820 CAVEIRAC**
Section BV n° 146
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **12/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 11 Octobre 2021 par Madame Meryl PRADAL demeurant 4399 Chemin du Carreau de Lanes à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Construction d'une piscine d'une superficie de 17 m²,

Sur la parcelle située 4399 Chemin du Carreau de Lanes à Caveirac, parcelle BV 146.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la Zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 Avril 2012, qui situe le terrain en zone B1 risque modéré.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 28 OCT. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

532.155.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0025

Date dépôt : **29/07/2021**
Demandeur : **Monsieur Pascal BOZ et Madame Christine CORBALAN BOZ**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage, piscine, clôtures**
Adresse du terrain : **Lot 18 Lotissement « Le Cavermel » CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **30/07/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juillet 2021 par Monsieur Pascal BOZ et Madame Christine CORBALAN BOZ, demeurants 10 Rue de la Pauze 63130 ROYAT.
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 1er septembre 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 93,35 m² avec un garage d'une superficie de 21 m² ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 15 m² ;
- Clôtures,

sur un terrain situé Lot 18 Lotissement « Le Cavermel » à Caveirac (30820)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 5 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le permis d'aménager PA 030 075 17 N0001 accordé le 26 Décembre 2017 ;
Vu le permis d'aménager modificatif PA 030 075 17 N0001 M01 accordé le 17 Août 2020 ;
Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 25 Janvier 2021, reçue en mairie le 2 octobre 2020, déclarant les travaux achevés le 18 août 2020 ;
Vu l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole en date du 09 août 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 2 238,82 € ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 13 septembre 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 20 mai 2021 devront être respectées. Les réseaux d'eau potable et d'assainissement resteront privés.

Article 3

Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur bahut n'excédant pas 0.60 m et d'un grillage identique à celui posé par l'aménageur. Les clôtures entre lots et en périphérie seront traitées en grillage à mailles soudées de couleur identique à celles posées par l'aménageur de 1.80 m de hauteur maximum.
Dans tous les cas, elles n'excèderont pas 1.80 m de hauteur et seront doublées de haies, de plantations, de massifs ou encore de bosquets. Les canisses sont proscrites.

Article 4

La surface imperméabilisée maximale autorisée sur le Lot est de 150 m². L'emprise imperméabilisée comprend l'ensemble des surfaces ne permettant pas l'infiltration des eaux dans le terrain naturel.

Article 5

Le parking privatif devra rester non clos.

Caveirac le 28 OCT 2021
Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier
Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de **5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » : https://www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

546-156-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0076

date de dépôt : **05/10/2021**
demandeur : **Madame Chantal GUIRAUD**
pour : **Pose de 10 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **4 Rue Emile Bilhau 30820 CAVEIRAC**
Section AP n° 57
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 Octobre 2021 par Madame Chantal GUIRAUD demeurant 4 Rue Emile Bilhau à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose de 10 panneaux photovoltaïques,

Sur la maison individuelle située 4 Rue Emile Bilhau, parcelle AP 57, à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 Octobre 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 29 OCT. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

547-154-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 18 N0013 T01

Déposé le : **06/10/2021**
Demandeurs : **LDM INVESTISSEMENTS SAS représentée par Monsieur Patrick MAROUANI, JEM INVESTISSEMENTS SAS représentée par Monsieur Jérôme MAROUANI**
Pour : **Transfert de permis de construire en cours de validité**
Adresse du terrain : **Rue Font Durand à CAVEIRAC (30820)**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/10/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivrée le 05 octobre 2018 et prorogé le 08 juillet 2021 pour une durée de 1 an, présentée le 06 octobre 2021 par la SAS LDM INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Patrick MAROUANI demeurant 40 Allée du Mas de Ville à NÎMES (30000) et la SAS JEM INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Jérôme MAROUANI demeurant 6 Rue du Rempart Romain à NÎMES (30000) ;

Vu l'objet de la demande :

- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction de 3 maisons d'habitation avec garage pour une surface de plancher créée de 274,20 m² ;

sur un terrain situé Rue Font Durand à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 18 N0013 accordé le 05 octobre 2018 à la SCI IMMOBILIERE DE PROMOTION représentée par Monsieur Didier LEONI,
Vu l'arrêté en date 08 juillet 2021 prorogeant pour une durée de 1 an, au terme de la validité de la décision initiale, le permis de construire n° PC 030 075 18 N0013.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 18 N0013 accordé à la SCI IMMOBILIERE DE PROMOTION représentée par Monsieur Didier LEONI, est transféré à la SAS LDM INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Patrick MAROUANI et à la SAS JEM INVESTISSEMENTS représentée par Monsieur Jérôme MAROUANI.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le 29 OCT. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au **taux de 5 % (TA)**, de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

550_JS8_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0078

date de dépôt : **15/10/2021**
demandeur : **Monsieur Sébastien LEJEUNE**
pour : **Fermeture d'une terrasse couverte existante + construction piscine**
adresse terrain : **2 Rue des Eperviers 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 304
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 15 Octobre 2021 par Monsieur Sébastien LEJEUNE demeurant 2 Rue des Eperviers à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Fermeture d'une terrasse couverte existante pour une surface de plancher créée de 22 m²,
- Construction d'une piscine d'une superficie de 17 m² ;

sur la parcelle n° 304 section AX, située 2 Rue des Eperviers, à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 04 NOV. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

551-159-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0079

date de dépôt : **19/10/2021**
demandeur : **Monsieur Nicolas ROUZAUD**
pour : **Modification de la façade**
adresse terrain : **10 Rue des Cinsaults 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 242
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **20/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 19 Octobre 2021 par Monsieur Nicolas ROUZAUD demeurant 10 Rue des Cinsaults à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Modification de la façade avec création d'une ouverture en pavés de verre sur la façade Sud, sur la maison individuelle située 10 Rue des Cinsaults, section AT n° 242 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme qui situe la parcelle en zone de ruissellement ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 04 NOV. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

SG4_160_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0080

date de dépôt : **21/10/2021**
demandeur : **Monsieur PERRIER Frédéric**
pour : **Installation 10 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **9 Lotissement « Le Village » 30820 CAVEIRAC**
propriétaire : **Monsieur ANTOINE Alain**
Section AB n° 65
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **22/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 21 octobre 2021 par Monsieur PERRIER Frédéric demeurant 65 Chemin du Moulin Vedel à 30900 NIMES.

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 10 panneaux photovoltaïques pour une superficie de 17 m²,

sur la maison individuelle, située 9 Lotissement « Le Village » à Caveirac, parcelle section AB n° 65.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 novembre 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 10 NOV. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

565_161_2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER : N° PC 030 075 20 N0018 T02

Déposé le : 30/09/2021
Demandeurs : USUL IMMOBILIER SARL
représentée par Monsieur USUL Durmus
Pour: Transfert de permis de construire en cours de validité
Adresse du terrain : 6 Route de Sommières à CAVEIRAC (30820)
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : 01/10/2021

ARRÊTÉ
Accordant un transfert de permis de construire
Au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de transfert de permis de construire délivré en cours de validité, présentée le 30 Septembre 2021 par la SARL USUL IMMOBILIER représentée par Monsieur Durmus USUL demeurant 17 Rue Louis LAGET à NÎMES (30900) ;

Vu l'objet de la demande :
- Transfert de permis de construire en cours de validité pour un projet de construction pour deux locaux commerciaux pour une surface de plancher créée de 157,26 m² ;

sur un terrain situé 6 Route de Sommières à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le permis de construire n° PC 030 075 20 N0018 accordé le 16 Décembre 2020 à Madame BONICELLI-BOURGOIN Céline ;
Vu le transfert du permis de construire n° PC 030 075 20 N0018 de Madame Céline BONICELLI-BOURGOIN à la SCI FONCIERE 30 représentée par Monsieur David ALLARD accordé en date du 12 avril 2021 ;
Vu l'accord de Monsieur ALLARD David représentant la SCI FONCIERE 30, titulaire de l'autorisation précitée.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° PC 030 075 20 N0018 T01 accordé à la SCI FONCIERE 30 représentée par Monsieur David ALLARD, est transféré à la SARL USUL IMMOBILIER représentée par Monsieur Durmus USUL.

Article 2

Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 3

Les clauses, les conditions et les prescriptions contenues dans le permis d'origine, sont maintenues et devront être respectées.

CAVEIRAC, le

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

664-162-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

dossier n° PC 030 075 16 N 0026 M01

date de dépôt : **16/07/2021**

demandeur : **Monsieur Abdel KHERRADJI**

pour : **Modification de l'implantation de la piscine et du portail, modification des dimensions des ouvertures en façade, modification de la toiture du garage, changement d'affectation du garage en atelier, agrandissement terrasses**

adresse terrain : **Chemin de Milhaud - Lot 3, Lotissement « Les Jardins de Cavarius» 43 Chemin de l'Aspic à (30820) CAVEIRAC**

Parcelle : **AX 355**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **19/07/2021**

ARRÊTÉ
Refusant un Permis de Construire
au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16 Juillet 2021 par Monsieur Abdel KHERRADJI demeurant 43 Chemin de l'Aspic à (30820) CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 27 Septembre 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Modification de l'implantation de la piscine et du portail, modification des dimensions des ouvertures en façade, modification de la toiture du garage, changement d'affectation du garage en atelier, agrandissement terrasses

Sur la parcelle section AX n° 355 située Lot 3, Lotissement « Les Jardins de Cavarius » 43 Chemin de l'Aspic à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° PA 030 075 14N0004 créant le lotissement « Les Jardins de Cavarius » en date du 10 février 2015;
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 11 décembre 2015, reçue en Mairie le 14 décembre 2015 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 030 075 14 N0004M01 en date du 16 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 030 075 14 N0004M02 en date du 07 Septembre 2017 ;
Vu l'arrêté accordant le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 030 075 14 N0004M03 en date du 08 Juin 2018 ;
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée en date du 14 décembre 2015, non contestée à la date du 14 mars 2016 ;
Vu le permis de construire initial PC n°030 075 16 N0026 accordé en date du 17 février 2017 ;
Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier du permis de construire déposée en mairie en date 08 janvier 2020 ;
Vu le Plan de Prévention des risques incendies de forêts, approuvé le 20 avril 2012, situant le terrain en zone bleu de type B1, risque modéré ;

Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en date du 27 Juillet 2021.

Considérant l'article L442-14 du Code de l'Urbanisme qui stipule : *« Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de disposition d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».*

Considérant que le PLU s'oppose à l'application de l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme puisque l'article 6 des dispositions générales du PLU indique que *« Conformément au 3° de l'article 151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme, s'appliquent non pas à l'ensemble du projet mais à chaque lot ou chaque bâtiment avant division ».*

Considérant que l'article II-6 du règlement du lotissement prévoit que : *« les constructions doivent être implantées à l'intérieur des zones constructibles mentionnées sur le plan de composition (PA4) et que les piscines ne dépassants pas 0.60m par rapport au terrain naturel doivent être implantées à une distance de 1 mètre minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et que les terrasses non couvertes, ne dépassant pas 0.60 m par rapport au terrain naturel et en continuité avec le rez-de chaussée du bâtiment principal, ne sont soumises qu'a une obligation de recul de 1,m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ».*

Considérant que les pièces graphiques jointes au dossier, notamment le plan de masse, (PCMI 2) et le plan de coupe façade Ouest avec coupe sur piscine (PCMI 5), matérialisent le présent projet et précisent que l'implantation à l'Ouest de l'emprise publique, est à 1.20 mètres pour une hauteur de 1.42 m.

Considérant que la distance entre la construction et la limite Ouest aurait dû être égale à 7.35 m minimum.

Considérant que le projet n'est pas conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire modificatif est REFUSÉ.

CAVEIRAC, le 24 NOV. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

665.163.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0081

date de dépôt : **26/10/2021**

demandeur : **ENEDIS DR LARO RACC NIMES représentée par Monsieur VIOLET Jean-Loup**

pour : **Implantation d'un poste de transformation électrique**

adresse terrain : **Chemin de Bernis – Lieu-dit « Font Durand » 30820 CAVEIRAC**

Section AY n° 19

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **26/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 26 octobre 2021 par ENEDIS DR LARO RACC NIMES représentée par Monsieur VIOLET Jean-Loup demeurant 1 Rue de Verdun à 30901 NIMES Cedex 09.

Vu l'objet de la demande :
- Implantation d'un poste de transformation électrique ENEDIS pour l'alimentation d'un lotissement d'une superficie de 8 m²,

sur la parcelle AY n° 19 située Chemin de Bernis – Lieu-dit « Font Durand » à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIAUb ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 25 NOV 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

672-164-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0083

date de dépôt : **10/11/2021**

demandeur : **Madame et Monsieur CESARI Lucienne et Patrick**

pour : **Pose de panneaux de photovoltaïques**

adresse terrain : **1 Impasse des Pinsons - 30820 CAVEIRAC**

Section AX n° 193

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/11/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 10 Novembre 2021 par Madame et Monsieur Lucienne et Patrick CESARI demeurants 1 Impasse des Pinsons à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose de panneaux photovoltaïques pour une superficie d'environ 13,168 m²,

sur la maison individuelle située 1 Impasse des Pinsons à Caveirac, parcelle AX n° 193.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 29 NOV. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

673_165_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0086

date de dépôt : **17/11/2021**
demandeur : **Monsieur Sébastien LEJEUNE**
pour : **Fermeture d'une terrasse couverte existante maison 2**
adresse terrain : **2 Rue des Eperviers 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 304
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 17 novembre 2021 par Monsieur Sébastien LEJEUNE demeurant 2 Rue des Eperviers à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Fermeture d'une terrasse couverte existante pour une surface de plancher créée de 17,30 m², sur la maison individuelle 2 située 2 Rue des Eperviers, à Caveirac, parcelle AX n° 304.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 29 Nov. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

676-166-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0075

date de dépôt : **01/10/2021**
demandeur : **Monsieur André BRUNET**
pour : **Construction d'un garage**
adresse terrain : **Lot 9 – Lotissement « Derrière les Clos » 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AN n° 234**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **04/10/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er octobre 2021 par Monsieur André BRUNET demeurant 51 Chemin de la Cascade à CAVEIRAC (30820) ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage d'une superficie de 19,79 m²,

sur la parcelle AN n° 234, située Lot 9 – Lotissement « Derrière les Clos » à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants et R 151-21 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDa ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012 et notamment le règlement de la zone B2 Risque Faible ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 octobre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 01 DEC. 2021
Par délégation du Maire,
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement **au taux de 5 %** et de la Redevance Archéologique Préventive (RAP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

677 - 10-7-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0073

date de dépôt : **23/09/2021**
demandeur : **Monsieur Jean GARCIA**
pour : **Division en vue de construire**
adresse terrain : **149 Chemin des Ecureuils - 30820 CAVEIRAC**
Section AZ n° 44 – 45 - 46
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **24/09/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 23 septembre 2021 par Monsieur Jean GARCIA demeurant 149 Chemin des Ecureuils à 30820 CAVEIRAC.
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 03 Novembre 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Division parcellaire en vue de construire afin de créer deux lots à bâtir dont un d'une superficie de 766 m² et un d'une superficie de 800 m².

Sur les parcelles cadastrées section AZ n°44, AZ n° 45 et AZ n° 46 situées au 149 chemin des Ecureuils à 30820 Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risque Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012 et notamment le règlement de la zone B1 Risque Modéré.
Vu le Porté à Connaissance sur le risque feu de forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 qui situe la parcelle en zone Faible.
Vu l'avis ENEDIS en date du 07 Octobre 2021 pour une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé.
Vu l'avis défavorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 08 Octobre 2021.
Vu le 2ème avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 15 Novembre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 15 Novembre 2021 devront être respectées.

Article 3

Les constructions devront faire l'objet de permis de construire préalables et être réalisées conformément aux dispositions de la zone UDc du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les dispositions

du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, zone de risque modéré B1, devront être respectées. Il est rappelé notamment que les constructions admises devront être situées à moins de 150 mètres d'un poteau d'incendie normalisé.

Article 4

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision ne vaut pas autorisation de construire et ne préjuge en rien de la suite favorable accordée aux futurs projets de construction.

Caveirac le 02 DEC. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

678_167_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0082

date de dépôt : **05/11/2021**
demandeur : **Madame DECOUCHE Barbara**
pour : **Réfection toiture**
adresse terrain : **9 Rue des Pastourelles 30820 CAVEIRAC**
Section AT n° 161
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **08/11/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 05 novembre 2021 par Madame DECOUCHE Barbara demeurant 9 Rue des Pastourelles à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Réfection de la toiture,

sur la maison individuelle située 9 rue des Pastourelles, section AT n° 161 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2021.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Caveirac le 02 DEC.

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRÊTÉ n° 681_168_2021
Prescrivant la modification de droit commun n° 1
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAVEIRAC

Le Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et L. 153-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caveirac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la 1ère modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017 ;

Vu la 1ère révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article 12 VI en vertu duquel les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone IAU de la Grande Olivette située en entrée Est de CAVEIRAC ;
- De rattacher à la zone UA, la parcelle cadastrée AP 82 actuellement occupée par des services municipaux, en vue d'y permettre la réalisation d'une opération de logements avec des services municipaux.

Considérant la modification du PLU envisagée n'a pas pour effet :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant en conséquence, que la procédure entre bien dans le champ de la modification, conformément à l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de constructions résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU sur la zone IAU « Grande Olivette » et sur la parcelle AP 82.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure dite de modification simplifiée du PLU résultant de l'application des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la modification du PLU ayant notamment pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU « Grande Olivette » définie comme une zone « fermée » à l'urbanisation et qu'en conséquence, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, une délibération motivée du Conseil Municipal doit justifier de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Considérant que la procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du Maire, conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la modification de droit commun n°1 du PLU, en fonction des enjeux environnementaux identifiés, soit fera l'objet d'une évaluation environnementale, soit sera soumise à la Mission Régionale de l'Environnement pour examen au cas par cas.

Considérant que si la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle devra alors faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront alors précisés par délibération du Conseil Municipal. A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU devra être notifié avant enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLU porte sur :

- L'ouverture à l'urbanisation la zone IAU de la Grande Olivette et son reclassement en zone IIAU indicé dotée de dispositions règlementaires spécifiques et d'une orientation d'aménagement et de programmation.

- Le rattachement à la zone UA de la parcelle cadastrée AP 82 actuellement occupée par des Services municipaux, en vue d'y permettre la réalisation d'une opération de logements avec des services municipaux.

Article 3 : Le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant enquête publique. Il fera l'objet soit d'une évaluation environnementale soit d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

qui statuera sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale, conformément à la réglementation applicable.
Si la modification du PLU est soumise à évaluation environnementale, elle devra alors faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ; les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront alors précisés par délibération du Conseil Municipal. A l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique

Article 4 : Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera ensuite l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41du code de l'urbanisme

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article ci-avant, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes, définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

:

Caveirac, le 6 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Jean-Luc CHALAN

COMMUNE DE
CAVEIRAC

ARRÊTÉ n° 682_169_2021
Prescrivant la modification simplifiée n° 3
du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CAVEIRAC

Le Maire de la Commune de Caveirac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme et L. 153-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caveirac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la 1ère modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017 ;

Vu la 1ère révision allégée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'article 12 VI en vertu duquel les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Considérant que la modification envisagée du PLU de Caveirac porte notamment sur les points suivants du règlement de PLU :

- Création au sein de la zone UE d'un sous-secteur UE1 sur lequel la hauteur maximale des constructions sera portée à 11 mètres ;
- Adaptation des dispositions du règlement relatives aux obligations en matière de stationnement en zones UD, IIAU, IIIAU et secteurs dépendant de ces zones ;
- Adaptation des dispositions du règlement relatives aux clôtures en zones UD, IIAU, IIIAU et secteurs dépendant de ces zones ;
- Précision relative aux divisions de terrain.

Considérant que la procédure peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où conformément aux articles L. 153-36, L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- De réduire un espace boisés classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

ni :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- D'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme, concernant les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat.

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU sera soumise à la Mission Régionale de l'Environnement pour examen au cas par cas

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme auxquelles le dossier sera au préalable notifié, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant que à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU porte notamment sur les points suivants :

- Création au sein de la zone UE d'un sous-secteur UE1 sur lequel la hauteur maximale des constructions sera portée à 11 mètres ;
- Adaptation des dispositions du règlement relatives aux obligations en matière de stationnement en zones UD, IIAU, IIIAU et secteurs dépendant de ces zones ;
- Adaptation des dispositions du règlement relatives aux clôtures en zones UD, IIAU, IIIAU et secteurs dépendant de ces zones ;
- Précision relative aux divisions de terrain.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant mise à disposition au public ; il sera également soumis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui statuera sur la nécessité ou pas d'une évaluation environnementale.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes associées mentionnées ci-avant et de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article ci-avant, le bilan de la mise à disposition

sera présenté en Conseil Municipal par Monsieur le Maire et le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes, définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme :

- affichage en mairie pendant un mois ;
- insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Caveirac, le 6 décembre 2021

Le Maire,

MAIRIE DE CAVEIRAC

Jean-Luc CHAILAN

684-170-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de CAVEIRAC

DOSSIER N° : PC 030 075 21 N0027

Date dépôt: **04/08/2021**
Demandeur : **Monsieur Abdelaziz EL HASNI et Madame Lilia EL HASNI**
Pour : **Construction maison individuelle avec garage, piscine et clôtures**
Adresse du terrain : **Chemin de Calvisson à CAVEIRAC (30820)**
Parcelles : **AM 40**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **04/08/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de CAVEIRAC

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 août 2021 par Monsieur Abdelaziz EL HASNI et Madame Lilia EL HASNI, demeurants 388 Allée du Practice à Nîmes (30900) ;
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 28 octobre 2021.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'une maison individuelle pour une surface de plancher créée de 144,75 m² et d'un garage d'une superficie de 25,85 m² ;
- Construction d'une piscine d'une superficie de 18 m² ;
- Création terrasse bois ;
- Clôtures sur rue et en limite Nord-Est,

Sur la parcelle cadastrée section AM n° 40 située Chemin de Calvisson à CAVEIRAC (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classant le terrain en zone de sismicité faible ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017, qui situe une partie du terrain en zone R-U : zone urbaine inondable par un aléa résiduel, zone M-U : zone urbaine inondable par un aléa modéré, zone F-U : zone urbaine inondable par un aléa fort ;
Vu la Déclaration Préalable de division N° 030 075 20 N 0072 délivrée en date du 02 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 09 août 2021 qui fixe le montant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à 3 348,01 € ;
Vu l'avis ENEDIS en date du 06 septembre 2021 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;
Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 août 2021 précisant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Considérant, que le projet est conforme aux dispositions législatives et règlementaires applicables ;

ARRETE

Article 1

Le Permis de Construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

La terrasse et la piscine ne devront pas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

Article 3

Les murs de clôture devront être enduits sur les deux faces pour une hauteur maximale de 1,60 m.

Article 4

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 09 août 2021 devront être respectées. Il est notamment précisé, en ce qui concerne les eaux pluviales, les parkings et voies d'accès (réalisés en matériau compacté type tout-venant, graves non traitées, pavés autobloquants, structures alvéolaires...) sont considérés comme des surfaces imperméables. De plus, le coefficient de ruissellement appliqué pour les voies d'accès et de stationnement réalisées en revêtement absorbant doit être de 0,5. De ces faits, le dimensionnement du bassin de rétention projeté devra être adapté.
Un bassin de rétention à ciel ouvert et à infiltration sera aménagé. Sa capacité de stockage sera égale à la surface imperméabilisée en m² x 100 litres.
Afin de ne pas modifier ni faire obstacle à l'écoulement des eaux, les clôtures devront être munies de barbacanes, au niveau du terrain naturel.

Caveirac le 06 DEC 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint délégué au développement
urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 5 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par site internet https://www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

689 JA1 - 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0085

date de dépôt : **17/11/2021**
demandeur : **Monsieur Hervé LÉVIS**
pour : **Remplacement portail existant**
adresse terrain : **5 Rue du Pont 30820 CAVEIRAC**
Section AA n° 33
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **18/11/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 17 Novembre 2021 par Monsieur Hervé LÉVIS demeurant 5 Rue du Pont à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Remplacement d'un portail existant bois par un portail métal,

sur la parcelle section AA n° 33, située 5 Rue du Pont à Caveirac (30820).

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UA ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le plan de Prévention des Risques Inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2017 qui situe une partie de la parcelle en zone F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort et une partie en zone M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré ;
Vu l'avis avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 décembre 2021 précisant que ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique et indiquant que la finition de type industriel est inadaptée et porte atteinte à la qualité des abords du monument historique.

Considérant que le projet pour être conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables est assorti de prescriptions

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le portail sera peint dans une gamme de gris coloré ou de bruns, verts, bleus de ton soutenu, l'aspect métal brut n'est pas approprié au tissu urbain environnant du centre ancien.

Caveirac le 14 DEC. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

690-172-2521

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0087

date de dépôt : **23/11/2021**

demandeur : **AMETIS SAS représentée par Monsieur BARASCUD Bertrand et SEMIGA SEM représentée par Monsieur David HERDUIN** pour : **Création d'une voie de maillage et d'un réseau d'assainissement gravitaire interne, création de places de stationnement**

adresse terrain : **Rue Jacques de Boisson – Chemin de la Bergerie 30820 CAVEIRAC**

Parcelle : **Section AW n° 16p – AW 170p**

Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **23/11/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 23 Novembre 2021 par la SAS AMETIS représentée par Monsieur Bertrand BARASCUD domiciliée 251 Rue Jacques Albert Jacquard – CS 40776 – 34967 MONTPELLIER et la SA SEMIGA représentée par Monsieur David HERDUIN domiciliée 240 Chemin de la Tour de l'Evêque – Le Carré 20.50 Bât B à 30972 NÎMES.

Vu l'objet de la demande :

- Création d'une voie de sortie du quartier « Le Cavermel » depuis la Rue Jacques de Boisson sur le chemin de la Bergerie ;
- Raccordement des eaux usées en gravitaire sur le chemin de la Bergerie ;
- Dépose du poste de relevage ;
- Création de places de stationnement ;

sur les parcelles AW n° 16p et AW n° 170p, situées Rue Jacques de Boisson et Chemin de la Bergerie à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDms ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis avec prescriptions de Nîmes Métropole, Direction de l'Eau, en date du 25 Novembre 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole dans son avis du 25 Novembre 2021 devront être respectées et notamment en ce qui concerne le respect de la procédure administrative et technique, à savoir un suivi de chantier avec Nîmes Métropole et son concessionnaires « Eau de Nîmes Métropole », des travaux conformes aux prescriptions de Nîmes Métropole, des essais (compactage, ITV, test d'étanchéités) conformes... Une fois les travaux terminés, il appartiendra au demandeur d'obtenir la conformité de l'installation auprès de Nîmes Métropole.

Caveirac le 14 DEC 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prolongée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis/ de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19,
Conformité : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée à la mairie en trois exemplaires.
L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

691-173.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° PC 030 075 21 N0008 M01

date de dépôt : **10/11/2021**

demandeur : **Monsieur Gilles ESPRIT**

modifications pour : **Fermeture d'un abri voiture, pose d'une baie vitrée, construction d'un abri jardin couvert non clos**

adresse terrains : **56 et 82 Chemin du Mas de Mourgues 30820 CAVEIRAC**

Parcelles : **Section BV n° 31, 32 et 33**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : **10/11/2021**

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de CAVEIRAC

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 10 novembre 2021 par Monsieur Gilles ESPRIT demeurant 56 Chemin du Mas de Mourgues à 30820 CAVEIRAC

Vu l'objet de la demande :
- Fermeture de l'abri voiture du niveau 1 d'une superficie créée de 82.56 m²,
- Installation de menuiseries alu à l'abri voiture du niveau 1,
- Construction d'un abri jardin au niveau 0 d'une hauteur sous plafond de 1,78 m à partir du sol naturel pour une surface créée de 19.30 m²,

Sur les parcelles section BV n° 31, 32, 33 situées 56 et 82 Chemin du Mas de Mourgues à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone IIIAU ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2012 qui situe le terrain en zone B2, Risque Faible
Vu le permis de construire initial délivré le 27 avril 2021 ;

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Le Permis de Construire modificatif est **ACCORDÉ.**

Article 2
Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté en date du 27 avril 2021, accordant le Permis de Construire n° 030 075 21 N 0008 restent applicables.

Article 3
Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Caveirac le 14 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Observations :

TAXES : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis au versement de la Taxe d'Aménagement au taux de 10 % (TA), de la Redevance Archéologique Préventive (RAP) et de la Redevance pour le contrôle et la vérification de l'assainissement non collectif.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19),

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

6 9 u_ 174 - 604

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0088

date de dépôt : **25/11/2021**
demandeur : **Monsieur Roger CAESTEKER**
pour : **Construction d'un atelier**
adresse terrain : **542 Chemin de Bernis 30820 CAVEIRAC**
Section AE n° 67
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **29/11/2021**

ARRÊTÉ
Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 25 Novembre 2021 par Monsieur Roger CAESTEKER demeurant 542 Chemin de Bernis à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un atelier en bois d'une surface de plancher créée de 19 m² ;

sur la parcelle AE n° 67 située 542 Chemin de Bernis à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone N ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 Juillet 2017 qui situe la parcelle en zone F-NU zone non urbaine inondable par un aléa fort ;
Vu le Porter à Connaissance Feu de Forêt notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 Octobre 2021 qui situe la parcelle en aléa très fort ;

Considérant la zone N du Plan Local d'Urbanisme correspondante aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Toute construction nouvelle y est interdite, en raison de la sensibilité écologique et paysagère des espaces concernés et hors secteurs spécifiques.

Considérant que l'article 1 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac stipule :
Sur l'ensemble de la zone N sont interdits :
- Les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes à destination d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de bureau, d'hébergement hôtelier, d'entrepôt, d'activités agricoles ou forestières, d'équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception de celles autorisées en application de l'article 2 ci-après.

Considérant l'article 2 du règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Caveirac qui liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Considérant que les constructions pour un atelier ne sont pas mentionnées dans la liste des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières de l'article 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme précité ;

Considérant que le projet de construction d'un atelier comme indiqué dans la demande de déclaration préalable est en conséquence non conforme à l'article 2 de la zone N ;

Considérant les zones de franc bord inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau reportées sur le plan de zonage de l'agglomération du PLU ;

Considérant que le projet est situé en zone de danger F-NU zone non urbaine inondable par un aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Considérant que l'article I-1. du règlement du PPRi stipule :
Champs d'application et effet du PPRi :
Le PPRi vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Le PPRi vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution. Il prévoit d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.
Considérant l'article II-1 Clauses réglementaires applicables en F-NU et F-U (et F-Ucu le cas échéant) du PPRi :
Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones F-NU, F-U et F-Ucu;
***Sont interdits**, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :*
1) les ***constructions nouvelles... ;***
Considérant que le projet de construction est situé en zone de danger F-NU du PPRi et qu'en conséquence il convient de s'opposer à la réalisation de cette construction conformément aux clauses réglementaires applicables en zone F-NU du PPRi.
Considérant que le projet est situé en zone d'aléa feu de forêt très fort du Porter à Connaissance de Madame la Préfète du Gard.
Considérant les préconisations par niveau d'aléa qui précise que dans les zones non urbanisées, les constructions sont à proscrire.

Considérant que le projet n'est pas conforme aux dispositions règlementaires susvisées.

ARRÊTE

Article 1

Il EST FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement
urbain et foncier

Cyril GUERRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

696_175_2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0090

date de dépôt : **01/12/2021**
demandeur : **Monsieur Jean-Luc BORDES**
pour : **Installation de 15 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **160 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 123**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er décembre 2021 par Monsieur Jean-Luc BORDES demeurant 160 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 15 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 28,83 m²,

sur la maison individuelle, située 160 Chemin de l'Aspic, parcelle AX n° 123 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porté à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

697-176-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0091

date de dépôt : **01/12/2021**
demandeur : **Monsieur Jean-Luc BORDES**
pour : **Installation de 15 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **130 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 127**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er décembre 2021 par Monsieur Jean-Luc BORDES demeurant 160 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 15 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 28,83 m²,

sur la maison individuelle, située 130 Chemin de l'Aspic, parcelle AX n° 127 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porté à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

698-147-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0092

date de dépôt : **01/12/2021**
demandeur : **Monsieur Jean-Luc BORDES**
pour : **Installation de 15 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **130 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 136**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er décembre 2021 par Monsieur Jean-Luc BORDES demeurant 160 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 15 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 28,83 m²,

sur la maison individuelle, située 130 Chemin de l'Aspic, parcelle AX n° 136 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porté à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

699-178-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0093

date de dépôt : **01/12/2021**
demandeur : **Monsieur Mickaël BORDES**
pour : **Installation de 15 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **130 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 126**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er décembre 2021 par Monsieur Mickaël BORDES demeurant 130 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 15 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 28,83 m²,

sur la maison individuelle, située 130 Chemin de l'Aspic, parcelle AX n° 126 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porté à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

700.173.2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0094

date de dépôt : **01/12/2021**
demandeur : **Madame Caroline BORDES-BOUSIGE**
pour : **Installation de 15 panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **130 Chemin de l'Aspic 30820 CAVEIRAC**
Parcelle : **Section AX n° 135**
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **01/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 1er décembre 2021 par Madame Caroline BORDES-BOUSIGE demeurant 130 Chemin de l'Aspic à CAVEIRAC (30820).

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 15 panneaux photovoltaïques d'une superficie de 28,83 m²,

sur la maison individuelle, située 130 Chemin de l'Aspic, parcelle AX n° 135 à Caveirac.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UDc ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 08 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts approuvé par arrêté préfectoral en date 20 Avril 2012 qui situe le terrain en zone B1 risque modéré ;
Vu le Porté à Connaissance notifié par Madame la Préfète du Gard en date du 11 octobre 201 qui situe la parcelle en : Aléa Faible.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1
Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2
Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 17 DEC. 2021

Par délégation du Maire
l'Adjoint Délégué au développement urbain et foncier

MAIRIE DE CAVEIRAC 30820

Cyril GUERRE

709-180-2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CAVEIRAC

Dossier n° DP 030 075 21 N0096

date de dépôt : **03/12/2021**
demandeurs : **Monsieur et Madame LAMY Jean-Paul et Nelly**
pour : **Pose panneaux photovoltaïques**
adresse terrain : **2A Rue des Martinets 30820 CAVEIRAC**
Section AX n° 378
Date affichage en mairie de l'avis de dépôt : **06/12/2021**

ARRÊTÉ
de Non Opposition à une Déclaration Préalable au nom de la Commune de Caveirac

Le Maire de Caveirac,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 03 Décembre 2021 par Monsieur et Madame LAMY Jean-Paul et Nelly demeurants 2A Rue des Martinets à 30820 CAVEIRAC.

Vu l'objet de la demande :
- Pose de panneaux photovoltaïques pour une superficie de 15 m²,

Sur la maison individuelle située 2A Rue des Martinets, à Caveirac, parcelle AX n° 378.

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 septembre 2016 et notamment le règlement de la zone UD ;
Vu la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 8 juin 2017 ;
Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 juillet 2018 ;
Vu la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 17 octobre 2019.

Considérant que le projet est conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRÊTE

Article 1

Il N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Les panneaux photovoltaïques seront intégrés à la toiture.

Caveirac le 21 DEC. 2021

Par délégation du Maire,
l'Adjoint délégué au développement urbain et foncier

Cyril GUERRE

1/2